



## Pension alimentaire a l amiable

Par **DADOU 1969**, le **23/02/2011** à **21:22**

Bonjour,rnrnJE viens de reconnaitre mon enfant 2 mois et demi apres sa naissance,je ne vis pas avec la maman et nous n'etions ni marié ,ni pacsé!!!!!!je lui verse une pension alimentaire par virement automatique tous les mois.rnEtant donner que tout ce passe bien avec la maman et que .nous avons décider les choses en commun sans passer par des avocats ou la justice;puis je quand meme le declarer sur ma feuille d'imposition et avoir un abattement d'impot sur cette pension alimentaire versée!!!!merci de bien vouloir m'eclairisir sur ce sujet.....

Par **mimi493**, le **23/02/2011** à **21:56**

S'agissant d'un enfant, la pension alimentaire est déductible même si elle n'est pas établi par un jugement.rnJe vous conseille **FORTEMENT** de faire une requête conjointe au JAF pour valider votre accord pour la pension alimentaire et vos droits.rnSachez que si demain la mère refuse que vous voyez l'enfant, vous devrez attendre des mois, le jugement du JAF vous donnant un DVH afin de pouvoir revoir votre enfant. Donc il faut impérativement avoir un jugement avant que ça se produise (ça va bien au début, et puis ensuite chacun refait sa vie et ça ne va plus du tout).rnIl n'y a pas besoin d'avocat, vous écrivez une lettre avec les coordonnées de tout le monde, votre demande et vous l'envoyez en LRAR au greffe du TGI du domicile de l'enfant.

Par **francis050350**, le **02/03/2011** à **12:08**

Bonjour , rnMimi a tout à fait raison , il n'y a pas que l'aspect fiscal.rnCependant bien que ce dernier soit réglé dans son principe; le montant de la pension n'a pour seule limite que la règle....." besoins de celui qui reçoit (l'enfant)et fortune de celui qui doit". Il s'agit de faire simplement attention à la notion "d'excès". Il n'y a de limite que si l'enfant est majeur .rnSachez que la mère sera imposable sur ce montant tant que l'enfant est mineur !rnCela peut malgré tout être intéressant globalement s'il y a des différences de taux de taxation marginaux à l'IR.rnCe principe est un peu délicat d'application. En effet si vous disposez d'une "fortune relative" votre droit à déduction sera plus important que celui qui serait admis pour un "smicard" car vous pouvez souhaiter que votre enfant jouisse de moyens correspondant à votre situation.( éducation , enseignement etc...)Les "gosses de riches" sont privilégiés sur ce plan par rapport aux enfants de pauvres , mais c'est là une "lapalissade" et c'est la vie et c'est admis par le CE (conseil d'état).rnVous pourriez si les montants sont importants bien que relativement faibles par rapport à vos revenus vous heurter à un contrôleur des impôts qui tenterait de remettre en cause la déduction . Cela pourrait être très ennuyeux , long , couteux et fastidieux en Procédure.rnPourquoi ne pas demander au Juge dans le cadre indiqué par Mimi de fixer un montant REVALORISABLE que vous accepteriez d'un commun accord ? Vous seriez à l'abri des "quiproquos fiscaux" , mais vous ne pourriez plus en contester le montant sauf exception.rnCette obligation existe de toute façon actuellement et cela conduirait en cas de désaccord ou changement d'avis ; à ce que votre compagne ait gain de cause au plan judiciaire..rnSi vous établissez des liens d'affection avec l'enfant qui de toute façon fait partie de votre famille au plan successoral ( vous ne pourrez jamais l'écarter) mieux vaut fixer les choses pour pouvoir être assuré que les conditions de l'entente perdurent.